

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Erratum

La Compagnie d'Assurance Chrysler (autre nom utilisé par Chrysler Insurance Company)

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'avis de modification de permis de La Compagnie d'Assurance Chrysler qui a été publié dans la section 5.4.1 du bulletin du 29 juillet 2011 (Vol 8, n° 30).

La date indiquant que le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance Chrysler a été modifié afin de changer son nom aurait dû apparaître comme étant celle du 18 juillet 2011. Vous trouverez ci-dessous le texte de l'avis de modification de permis corrigé.

La Compagnie d'Assurance Chrysler (autre nom utilisé par Chrysler Insurance Company)

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 18 juillet 2011, le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance Chrysler (autre nom utilisé par Chrysler Insurance Company) afin de changer son nom pour celui de La Compagnie d'Assurance CorePointe (autre nom utilisé par CorePointe Insurance Company). L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans la catégorie d'assurance suivante :

- Assurance automobile

Le représentant principal au Québec est monsieur Jean-François Lépine de Lamarre Linteau & Montcalm, dont l'établissement d'affaires est situé au 1550, rue Metcalfe, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1X6.

Le siège de l'assureur est situé au 27777 Inkster Road, Farmington Hills, Michigan, 48334, U.S.A.

Fait le 18 juillet 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0118

Approbation des modifications réglementaires et des taux de cotisation du régime d'assurance-maladie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec

Vu le pouvoir prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40 (la « Loi »), qui permet aux syndicats professionnels régis par la Loi, notamment, d'établir et d'administrer des caisses spéciales d'indemnités aux héritiers ou bénéficiaires des membres défunts, ou aux membres au décès de leurs conjoints, des caisses spéciales de secours en cas de maladie, de chômage ou autres caisses de même nature, qui doivent être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 3.04 des *Règlements du régime d'assurance-maladie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (les « Règlements »), selon lequel le conseil de direction de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (l'« APPQ ») peut, sur la recommandation des experts-conseils ou des actuaires attitrés au régime d'assurance-maladie de l'APPQ (le « Régime »), modifier au besoin les taux de cotisation des membres de l'APPQ (les « Membres »), sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du gouvernement du Québec (approbation maintenant donnée par l'Autorité en vertu de la Loi);

Vu le pouvoir du conseil de direction de l'APPQ (le « Conseil de direction ») de modifier les dispositions des Règlements en tout temps, pourvu que les modifications soient ratifiées par les membres actifs lors d'une assemblée, le tout, conformément à l'article 3.06 des Règlements;

Vu la résolution adoptée par le Conseil de direction lors de son assemblée tenue les 9, 10 et 11 décembre 2010 visant à modifier certaines dispositions des Règlements, ces modifications prenant effet le 1^{er} janvier 2012 ou, si ultérieure, à la date de l'approbation de l'Autorité;

Vu la résolution adoptée par le Conseil de direction lors de son assemblée tenue les 17, 18 et 19 mars 2011 visant à modifier les taux de cotisation du Régime, sur la recommandation des experts-conseils attitrés à ce dernier, les nouveaux taux prenant effet le 1^{er} juillet 2011 ou, si ultérieure, à la date de l'approbation de l'Autorité;

Vu la ratification des modifications proposées aux Règlements par les Membres lors de l'assemblée générale tenue le 28 mai 2011;

Vu la lettre transmise le 2 mai 2011, reçue par l'Autorité le 4 mai 2011, par les représentants d'Aon conseil inc. au nom de l'APPQ, par laquelle ceux-ci ont demandé d'approuver les modifications proposées aux Règlements et aux taux de cotisation du Régime;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence, l'Autorité :

1. Approuve les modifications apportées aux Règlements, ratifiées par les Membres lors de l'assemblée générale tenue le 28 mai 2011;
2. Approuve les modifications proposées aux taux de cotisation du Régime, adoptées par les membres du Conseil de direction lors de l'assemblée tenue les 17, 18 et 19 mars 2011.

Fait le 22 juillet 2011

Mario Albert
Président-directeur général